



Circulaire 7579

du 14/05/2020

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES REMISES AU TRAVAIL DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ESAHR ET DE PROMOTION SOCIALE LIBRE SUBVENTIONNE AU 1er SEPTEMBRE 2020.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement secondaire libre subventionné (SEC – ESAHR - PROM SOC L)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7126

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2020

Information succincte

Mots-clés

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE – DGPE – SGAT – DTFGE	02/413.20.63 ccsecondaire.libre@cfwb.be

Table des matières

NOUVEAUTES	1
I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES REMISES AU TRAVAIL	2
A. CAS DE CESSATION DES EFFETS D'UNE RECONDUCTION	2
B. FIN À LA RECONDUCTION D'UNE RÉAFFECTATION OU D'UNE REMISE AU TRAVAIL EN CAS DE FAUTE GRAVE OU DE COMMUN ACCORD, MOYENNANT L'APPROBATION DE LA COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS	3
C. LES FINS DE RECONDUCTIONS MOYENNANT ACCORD DE LA COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS.....	4
D. ORDRE DE PRIORITÉ DANS LES RECONDUCTIONS.....	4
II. DISPOSITIONS COMMUNES	6
III. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION	7
IV. DIVERS	8
V. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS	8
A. GÉNÉRALITÉS.....	8
B. RECONDUCTION DES RÉAFFECTATIONS ET DES REMISES AU TRAVAIL	9

NOUVEAUTES

En application du décret du 3 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires*, les mesures suivantes sont d'application :

1. Date limite des envois de demandes de non-reconduction¹

Les demandes de non-reconduction doivent être transmises **pour le 30 mai au plus tard** auprès de la commission centrale de gestion des emplois, sous peine de forclusion.

2. Approbation des demandes de non-reconduction par la commission centrale de gestion des emplois²

Toute demande de non-reconduction (**y compris de commun accord**) doit faire l'objet de l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois.

3. Mesure expérimentale applicable durant l'année scolaire 2019-2020³

Pour l'année scolaire 2019-2020, et à titre expérimental, l'entrée en fonction des membres du personnel

- n'ayant pas pu être réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service par le Pouvoir organisateur, et
- pour lesquels les commissions zonales ou centrales de gestion des emplois prennent une décision de réaffectation ou remise au travail,

a été fixée au 1er septembre 2020 dans le PO d'accueil, dans le cas où l'emploi visé est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur par un membre du personnel temporaire⁴.

Pour les réaffectations des membres du personnel étant dans cette situation, en l'absence de prise de fonction, **les demandes de non reconduction reçues seront jugées comme non recevables**. Cependant, pour l'application des mesures préalables, les membres du personnel sont réputés avoir pris fonction au 30 juin 2020.

4. Basculément dans les nouvelles fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Le décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* a été modifié par différents textes durant l'année scolaire 2018-2019. Des nouvelles fonctions ont été créées, et font l'objet de mesures transitoires pour les membres du personnel concernés par un basculement, détaillées en pages 4 et 5 de la circulaire 7202 du 27/06/2019 « Information des nouvelles règles statutaires visant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit suite aux modifications du décret du 2 juin 1998 durant l'année scolaire 2018-2019 ».

¹ Articles 89 et 91 du décret du 3 mai 2019 précité

² idem

³ Article 92 du décret du 3 mai 2019 précité

⁴ Le maintien du temporaire dans l'emploi est une mesure permettant à l'enseignant débutant d'effectuer une année scolaire complète

I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET DES REMISES AU TRAVAIL¹

Les réaffectations et les remises au travail opérées au cours de l'année scolaire 2019-2020 ou précédemment :

- par les pouvoirs organisateurs ;
- par les ORCES
- par les Commissions zonales de gestion des emplois

ont été entérinées par la Commission centrale de gestion des emplois.

Ces réaffectations et ces remises au travail ainsi que celles réalisées à l'initiative de la Commission centrale seront reconduites au **1er septembre 2020**.

Les pouvoirs organisateurs sont donc tenus de confier à nouveau à la rentrée scolaire leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au 30 juin 2020, ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif.

Il s'agit des emplois vacants de la même fonction ou des mêmes fonctions, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion ou de la restructuration globale, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration partielle.

De plus, la charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité, dans le respect des règles de pondération.

Le pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations avant de reconduire les remises au travail.

Le pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations et les remises au travail avant de les étendre.

La reconduction des réaffectations CES prime sur celle hors CES.

Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de sa disponibilité.

A. Cas de cessation des effets d'une reconduction

- 1.1 l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction **n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement.**
- 1.2 le membre du personnel a été **engagé à titre définitif** dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur.
- 1.3 le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
 - 1.3.1 faire appel à tout membre du personnel qu'il **a mis lui-même** en disponibilité dans la même fonction ;

¹ Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

- 1.3.2 faire appel à tout membre du personnel **mis en disponibilité** dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, réaffecter ou remettre au travail celle qui a la plus grande ancienneté de service ; en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction et, en cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

- 1.4 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail¹ remplit les conditions pour bénéficier d'un engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel.

- 1.5 le membre du personnel réaffecté ou remis au travail ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 à 21 du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction.

Remarque : **annexe 1** à compléter et à renvoyer.

B. Fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail² en cas de faute grave ou de commun accord, moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois

- a) en cas de faute grave.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de sa décision dûment motivée au moyen du document repris en **annexe 1**.

Dans ce cas de figure, le visa du membre du personnel n'est pas exigé.

- b) de commun accord, moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Le pouvoir organisateur demande à la Commission centrale la fin de la reconduction de commun accord par le biais du document repris en **annexe 1 bis**.

Le membre du personnel demande à la Commission centrale la fin de la reconduction de commun accord par le biais du document repris en **annexe 1 ter**.

Il vous est demandé de transmettre ces demandes au secrétariat de la Commission centrale **pour le 30 mai 2020** sous peine de forclusion.

¹ Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

² Idem

C. Les fins de reconductions moyennant accord de la Commission centrale de gestion des emplois

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, lorsque le maintien des personnes réaffectées ou remises au travail présente des inconvénients majeurs.

Cette possibilité vise les désignations effectuées à l'initiative des ORCES, des Commissions zonales de gestion des emplois et de la Commission centrale de gestions des emplois.

Remarque : si la Commission centrale était amenée à accepter une demande de non-reconduction d'une réaffectation ORCES, il n'en demeure pas moins qu'au moment des opérations de réaffectation, l'obligation de réaffectation ORCES devra être respectée avec pour conséquence éventuelle qu'un membre du personnel pourrait être à nouveau réaffecté dans l'emploi pour lequel un pouvoir organisateur a demandé la non-reconduction.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point II de la présente circulaire.

D. Ordre de priorité dans les reconductions

a) Enseignement de plein exercice

L'article 39, § 3 de l'AGCF du 28/8/1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés pour l'enseignement de plein exercice* stipule que :

« Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCES et les opérations de réaffectation et de remise¹ au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, à **l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1° bis, 1° ter et 2°, du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1° bis, du Décret du 1^{er} février 1993 précité a priorité respectivement sur la reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 2° et sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}. »

Cela signifie que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail passera avant l'application de l'article 29 quater, 1° bis (violence), 1 ter (violence) et 2° (encadrement différencié) du Décret du 1^{er} février 1993 précité.

Par contre :

1. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence - effectuée en 2018-2019) du décret précité est ***mise en concurrence*** avec la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié - effectuée en 2019-2020) ou avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction ***suite à une diminution du volume de l'emploi***, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis est prioritaire ;
2. lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 2° (encadrement différencié - effectuée en 2019-2020) du décret précité est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction ***suite à une***

¹ Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

diminution du volume de l'emploi, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 2 du décret précité est prioritaire.

b) Enseignement de promotion sociale

L'article 16, § 3 de l'AGCF du 12/09/1995 précité pour **l'enseignement de promotion sociale** stipule que : « Les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de gestion des emplois, **à l'exception de leur reconduction**, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29 quater, 1° bis et 1° ter, du Décret du 1^{er} février 1993 précité.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29 quater, 1° bis du Décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail¹ visée à l'alinéa précédent. »

Ce qui signifie que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail² passera avant l'application de l'article 29 quater, 1° bis (violence) et 1 ter (violence) du Décret du 1^{er} février 1993 précité.

Par contre, lorsque la « reconduction » d'une affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis (violence - effectuée en 2019-2020) du décret précité est mise en concurrence avec la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail dans la même fonction **suite à une diminution du volume de l'emploi**, la « reconduction » de l'affectation sur base de l'article 29 quater, 1° bis est prioritaire ;

c) Conséquences de la non reconduction des réaffectations CES

- Lors de leurs travaux, la Commission zonale de gestion des emplois et la Commission centrale de gestion des emplois ont l'obligation de réaffecter et de remettre au travail tandis que l'ORCES a pour obligation uniquement de réaffecter. Cette obligation ne s'éteint toutefois pas s'il y a eu déliement par la CCGE en juin qui précède et même s'il y a d'autres possibilités (que l'ORCES jugerait par exemple moins intéressantes pour le membre du personnel).
- Dans l'ordre de dévolution des emplois (art 29 quater du statut), la reconduction d'une réaffectation CES passe avant la reconduction d'une réaffectation CZ/CC, laquelle passe avant la reconduction d'une remise au travail CZ/CC, laquelle passe avant les « nouvelles » réaffectations CES.

D'autre part, il existe une protection de l'emploi (plus de 2160 jours d'ancienneté de service dans le PO) pour les réaffectations CES, mais aucune protection contre les reconductions.

Par conséquent, si la CCGE délie un PO de ses obligations de réaffectation CES, le PO (qui n'a pas d'obligation de réaffectation interne bien entendu) est obligé de reprendre le membre du personnel si l'ORCES décide quand même de l'y renvoyer, mais après avoir éventuellement reconduit une réaffectation CZGE ou CCGE et pour autant qu'il n'y ait pas un temporaire prioritaire qui le protège.

- Autre conséquence : si le membre du personnel réaffecté refuse son engagement à titre définitif alors qu'il est dans les conditions statutaires pour l'être, il perd également le droit à une reconduction CES l'année suivante dans les mêmes conditions.

¹ Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

² Idem

II. DISPOSITIONS COMMUNES

a) Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Cette obligation ne s'applique pas seulement pour les réaffectations ou les remises au travail effectuées à l'initiative des pouvoirs organisateurs mais également pour les désignations d'office effectuées par les ORCES, les Commissions zonales ou centrale de gestion des emplois.

b) Les obligations de reconduire les réaffectations ou les remises au travail au 1^{er} septembre 2020 sont également applicables dans le cas où, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, la réaffectation par désignation intervenue en 2019-2020 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté ou remis au travail avant le 30 juin 2020.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 30 juin 2020 avec, comme conséquence, toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2019-2020 vis-à-vis du membre du personnel ainsi réaffecté ou remis au travail.

c) En vertu de l'article 69 du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*, toute décision prise par le pouvoir organisateur, avec ou sans le consentement du membre du personnel, visant à mettre ou à remettre ce dernier en disponibilité, doit être soumise à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

d) Les obligations précisées au point A 1.3.1. et 1.3.2. sont limitées aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans les établissements appartenant à la même zone de réaffectation.

III. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

Pour rappel, la Commission centrale de gestion des emplois se réunissant à la mi-juin 2020 pour examiner les demandes de non reconduction des réaffectations et des remises au travail ; le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 1^{er} septembre 2020 la(les) personne(s) réaffectée(s) ou remise(s) au travail précédemment et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation ou remise au travail précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2020-2021 doivent introduire **pour le 30 mai 2020**, le formulaire adéquat repris ci-dessous :

- Annexe 1 :** Information sur la non-reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail ;
Annexe 1Bis : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le pouvoir organisateur ;
Annexe 1Ter : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le membre du personnel ;
Annexe 2 : Demande de fin de reconduction à introduire par le pouvoir organisateur ;
Annexe 3 : Demande de fin de reconduction à introduire par le membre du personnel.

et dûment complété et envoyé à la **Commission centrale de gestion des emplois**

- soit par courrier à l'adresse suivante :
A l'attention de Mme HOBE Stéphanie
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

- soit par courriel à l'adresse suivante :
ccsecondaire.libre@cfwb.be

Le pouvoir organisateur ou le membre du personnel joindra à sa demande tout élément susceptible d'éclairer ladite Commission.

Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2020-2021, à l'obligation de reconduire.

Il va de soi que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

IV. DIVERS

Les obligations précisées ci-dessus s'appliquent aussi à la remise au travail bien que celle-ci ne soit qu'une situation provisoire à défaut d'une réaffectation. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la réaffectation est toujours prioritaire sur la remise au travail.

Toutefois, les reconductions des remises au travail passent avant les « nouvelles » réaffectations CES, CZGE et CCGE.

Les membres du personnel dont la remise au travail est prolongée conservent leurs droits à une réaffectation et ont l'obligation d'y répondre à la première occasion.

Enfin, les pouvoirs organisateurs notifieront aux Commissions de gestion des emplois les remises au travail et les rappels provisoires en service qu'ils ont effectués à la rentrée scolaire.

V. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS

A. Généralités

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur¹. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement (la réforme des titres et fonctions ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libre subventionnés* et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné*.

En effet, avant l'entrée en vigueur de ce Décret, l'article 3 de l'Arrêté du 28 août 1995 précité précisait que pour l'application des articles 9 à 13, lesquels visent, dans l'ordre, les mesures préalables à la mise en disponibilité, la mise en disponibilité et la réaffectation, la notion de « même fonction » dans l'enseignement secondaire s'entend en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire de plein exercice, l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement à horaire réduit (en alternance).

Depuis le 1^{er} septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, il n'est plus fait de distinction entre les fonctions de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, celles de l'enseignement spécialisé et celles de l'alternance.

¹ Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017, relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5832 relative à *la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016*.

Par ailleurs, les modifications liées aux titres de capacité peuvent également avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement. Il convient cependant de tenir compte du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel définitif (en ce compris en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge) de par le Décret du 11 avril 2014 précité.

Dès lors, les réaffectations opérées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions ne seront pas affectées par les transformations apportées cette réforme.

B. Reconduction des réaffectations et des remises au travail

Les demandes de non reconduction des réaffectations et des remises au travail, introduites par les pouvoirs organisateurs et par les membres du personnel, sont de la compétence exclusive de la Commission centrale de gestion des emplois (article 41, §2, 3° de l'AGCF du 28 août 1995 précité et l'article 16, §1, 3° de l'AGCF du 12 septembre 1995 précité).

a) Reconduction des réaffectations et remises au travail dans l'enseignement de plein exercice

Pour mémoire, les dispositions suivantes sont d'application en matière de reconduction :

- toutes les réaffectations effectuées précédemment, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est toujours considéré après le 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » au sens de l'AGCF du 28 août 1995 précité ont été reconduites à la même date sous forme de réaffectation (qu'elles soient opérées dans l'enseignement ordinaire, spécialisé ou en alternance) et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020.
- toutes les remises au travail effectuées précédemment, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui n'était toujours pas considéré au 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » au sens de l'AGCF du 28 août 1995 précité, mais qui étaient toujours bien considérés comme répondant à la définition de « remise au travail », ont été reconduites à la même date sous forme de remises au travail (qu'elles soient opérées dans l'enseignement ordinaire, spécialisé ou en alternance) et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020.
- toutes les remises au travail effectuées précédemment, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est considéré depuis le 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » au sens de l'AGCF du 28 août 1995 ont été reconduites à la même date sous forme de réaffectation (qu'elles soient opérées dans l'enseignement ordinaire, spécialisé ou en alternance) et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020. Cette disposition vise également les remises au travail qui avaient été conditionnées à un accord des parties (par exemple passage de l'ordinaire vers le spécialisé, de l'alternance vers le plein exercice ...). Ce changement de qualification est important dans le cadre de l'ordre des priorités visées à l'article 29 quater du Décret du 1er février 1993 précité ainsi que dans le fait qu'il n'y a pas de protection pour ce qui concerne les reconductions.
- tous les rappels provisoires en service effectués précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est considéré depuis le 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » au sens de l'AGCF du 28 août 1995 précité ont été reconduits à la même date sous forme de réaffectation (qu'ils soient opérés dans l'enseignement ordinaire, spécialisé ou en alternance) et seront reconduits au 1^{er} septembre 2020. Cette disposition vise également les rappels provisoires en service qui avaient été conditionnés à un accord des parties. Cette modification est importante dans le cadre de l'ordre des priorités visées à l'article 29 quater du Décret du 1er février 1993 précité ainsi que dans le fait qu'il n'y a pas de protection d'emploi pour ce qui concerne les reconductions.
- toutes les réaffectations effectuées précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est considéré depuis le 1er septembre 2016 comme ne répondant plus à la définition de « même fonction » ou pour lequel il ne possède plus le titre

requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le décret du 11 avril 2014 ont été reconduites à la même date sous forme de réaffectation de par l'application du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel concernés et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020.

- toutes les remises au travail effectuées précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est considéré depuis le 1er septembre 2016 comme ne répondant toujours pas à la définition de « même fonction » et ne répondant plus à la définition de « remise au travail » (par exemple parce que le membre du personnel ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le décret du 11 avril 2014) ont été reconduites à la même date sous forme de remise au travail de par l'application du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel concernés et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020.
- tous les rappels provisoires en service effectués précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est considéré depuis le 1er septembre 2016 comme ne répondant pas à la définition de « même fonction » mais répondant à la définition de « remise au travail » (par exemple parce que le membre du personnel possède maintenant le titre requis dans le nouveau régime de titres, mais il y a un changement de niveau) ont été reconduits à la même date sous forme de remise au travail de par l'application du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel concernés et seront reconduits au 1^{er} septembre 2020.

Tableau récapitulatif :

En 2015-2016, il s'agissait de ...	Dans le cadre de la réforme, ce serait...	On doit considérer qu'il s'agit de ...
Réaffectation	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Réaffectation	Remise au travail	Reconduction de réaffectation
Réaffectation	Rappel provisoire en service	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Remise au travail	Reconduction de remise au travail
Remise au travail	Rappel provisoire en service	Reconduction de remise au travail
Rappel provisoire en service	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Rappel provisoire en service	Remise au travail	Reconduction de remise au travail
Rappel provisoire en service	Rappel provisoire en service	Aucune obligation de reconduction

Cette situation vise donc :

- a) d'une part les membres du personnel qui ne sont plus titre requis depuis le 1er septembre 2016, mais qui conserveront leurs droits sous le régime transitoire ;
- b) d'autre part, le changement de fonction (sur base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel sera reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

L'article 15, §3 de l'AGCF du 28 août 1995 précité, tel que modifié par le Décret du 11 avril 2014 précité, précise que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail cessera ses effets à partir du moment où:

- le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur;
- le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après: faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction; faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Le § 4 du même article ajoute qu'il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail de commun accord ou en cas de faute grave.

La remise au travail n'est effectuée qu'à défaut d'une réaffectation. Toutefois, la reconduction d'une remise au travail prime sur une nouvelle réaffectation de l'ORCES ou des Commissions de gestion des emplois.

b) Reconduction des réaffectations et remises au travail dans l'enseignement de promotion sociale

Pour mémoire, les dispositions suivantes sont d'application en matière de reconduction :

- toutes les réaffectations effectuées précédemment, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est toujours considéré depuis le 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » au sens de l'AGCF du 12 septembre 1995 ont été reconduites à la même date sous forme de réaffectation et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020.
- toutes les remises au travail effectuées précédemment, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui n'était toujours pas considéré le 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » au sens de l'AGCF du 12 septembre précité, mais qui était toujours bien considéré comme répondant à la définition de « remise au travail », ont été reconduites à la même date sous forme de remises au travail et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020.
- toutes les remises au travail effectuées précédemment, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi considéré depuis le 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » au sens de l'AGCF du 12 septembre 1995 ont été reconduites à la même date sous forme de réaffectation et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020. Cette disposition vise également les remises au travail qui avaient été conditionnées à un accord des parties. Ce changement de qualification est important dans le cadre de l'ordre des priorités visées à l'article 29 quater du décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné* ainsi que dans le fait qu'il n'y a pas de protection pour ce qui concerne les reconductions.
- tous les rappels provisoires en service effectués précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi considéré depuis le 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » au sens de l'AGCF du 12 septembre 1995 ont été reconduits à la même date sous forme de réaffectation et seront reconduits au 1^{er} septembre 2020. Cette disposition vise également les rappels provisoires en service qui avaient été conditionnés à un accord des parties. Cette modification est importante dans le cadre de l'ordre des priorités visées à l'article 29 quater du décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné* ainsi que dans le fait qu'il n'y a pas de protection d'emploi pour ce qui concerne les reconductions.
- toutes les réaffectations effectuées précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est considéré depuis le 1er septembre 2016 comme ne répondant plus à la définition de « même fonction » ou pour lequel il ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le décret du 11 avril 2014 ont été reconduites à la même date sous forme de réaffectation de par l'application du régime transitoire dont bénéficie les membres du personnel concernés et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020.
- toutes les remises au travail effectuées précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est considéré depuis le 1er septembre 2016 comme ne répondant toujours pas à la définition de « même fonction » et ne répondant plus à la définition de « remise au travail » (par exemple parce que le membre du personnel ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le décret du 11 avril 2014) ont été reconduites à la même date sous forme de remise au travail de par l'application du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel concernés et seront reconduites au 1^{er} septembre 2020.

- tous les rappels provisoires en service effectués précédemment, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui est considéré depuis le 1er septembre 2016 comme ne répondant pas à la définition de « même fonction » mais répondant à la définition de « remise au travail » (par exemple parce que le membre du personnel possède maintenant le titre requis dans le nouveau régime de titres, mais il y a un changement de niveau) ont été reconduits à la même date sous forme de remise au travail de par l'application du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel concernés et seront reconduits au 1^{er} septembre 2020.

Tableau récapitulatif :

En 2015-2016, il s'agissait de ...	Dans le cadre de la réforme, ce serait...	On doit considérer qu'il s'agit de ...
Réaffectation	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Réaffectation	Remise au travail	Reconduction de réaffectation
Réaffectation	Rappel provisoire en service	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Remise au travail	Reconduction de remise au travail
Remise au travail	Rappel provisoire en service	Reconduction de remise au travail
Rappel provisoire en service	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Rappel provisoire en service	Remise au travail	Reconduction de remise au travail
Rappel provisoire en service	Rappel provisoire en service	Aucune obligation de reconduction

Cette situation vise donc :

- a) d'une part les membres du personnel qui ne sont plus titre requis depuis le 1er septembre 2016, mais qui conserveront leurs droits sous le régime transitoire ;
- b) d'autre part, le changement de fonction (sur base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel sera reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

La remise au travail n'est effectuée qu'à défaut d'une réaffectation. Toutefois, la reconduction d'une remise au travail prime sur une nouvelle réaffectation des Commissions de gestion des emplois.

L'article 12 § 3 de l'AGCF du 12 septembre 1995 précité, précise que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail cessera ses effets à partir du moment où :

- l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entrent plus en ligne de compte pour le subventionnement;
- le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur;
- le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après:
 - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
 - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;
- la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;
- le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail. Toutefois, la

disposition visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel;

- le membre du personnel ne souscrit à ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1er février 1993 précité.

Le § 4 du même article ajoute qu'il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail de commun accord ou en cas de faute grave.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés, remis au travail ou rappelés provisoirement en service par leurs soins ou sur désignation d'office des Commissions de gestion des emplois même s'ils dépendent d'un autre pouvoir organisateur.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Information sur la non-reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail
- Annexe 1Bis :** Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le pouvoir organisateur
- Annexe 1Ter :** Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le membre du personnel
- Annexe 2 :** Demande de fin de reconduction à introduire par le pouvoir organisateur
- Annexe 3 :** Demande de fin de reconduction à introduire par le membre du personnel

Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements
secondaire ordinaire et spécialisé,
secondaire artistique à horaire réduit, artistique
et de promotion sociale
libres subventionnés

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme HOBE Stéphanie
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : DGPE/SGAT/CCGE-Sec Votre correspondant : Service de la gestion des emplois
Vos références : Annexes : Tel : 02/413.20.63
E.Mail : ccsecondaire.libre@cfwb.be

Objet : Information sur la non-reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail

Etablissement¹ :

Concerne¹ :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de :

Cadre 1²

Le pouvoir organisateur a reconduit une affectation prioritaire en application de l'article 29 quater, 1^{er} bis ou 2^o du Décret du 1^{er} février 1993 dans l'emploi définitivement vacant en application de l'article 39, § 3 de l'AGCF du 28/8/1995 ou de l'article 16 § 3 de l'AGCF du 12/9/1995.

Cadre 2²

Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

Cadre 3²

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 à 21 du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Cadre 4^{2 3}

En cas de faute grave.

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO

Date et signature du membre du personnel

¹ Compléter en lettres majuscules

² Barrer les cadres inutiles

Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements
secondaire ordinaire et spécialisé,
secondaire artistique à horaire réduit, artistique
et de promotion sociale
libres subventionnés
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme HOBE Stéphanie
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :

Nos références : DGPE/SGAT/CCGE-Sec

Votre correspondant : Service de la gestion des
emplois

Vos références :

Annexes :

Tel : 02/413.20.63

E.Mail : ccsecondaire.libre@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord introduite par le membre du personnel, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Etablissement¹ :

Concerne¹
Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désigné dans la fonction de :

Pour autant que le pouvoir organisateur dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande de fin de reconduction de commun accord, par la présente, je demande la fin de reconduction de commun accord au 01/09/2020 de ma réaffectation ou de ma remise au travail dans ce pouvoir organisateur.

Date et signature du membre du personnel

¹ Compléter en lettres majuscules

Commission centrale de gestion des emplois
 pour les enseignements
 secondaire ordinaire et spécialisé,
 secondaire artistique à horaire réduit, artistique
 et de promotion sociale
 libres subventionnés
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme HOBE Stéphanie
 Espace 27 Septembre (Jennifer I)
 Bureau 1 E 136
 Boulevard Léopold II, 44
 1080 Bruxelles

Votre lettre du :

Nos références : DGPE/SGAT/CCGE-Sec

Votre correspondant : Service de la gestion des
 emplois

Vos références :

Annexes :

Tel : 02/413.20.63

E.Mail : ccsecondaire.libre@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois introduite par le pouvoir organisateur.

Etablissement¹ :

.....

FASE :

Concerne¹ :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de :

.....

Je soussigné(e)	mandaté par le pouvoir organisateur
demande qu'il soit mis fin à la reconduction de la réaffectation ² de la remise au travail avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois. (remplir obligatoirement le cadre motifs).	

MOTIFS :

Date et signature du représentant du PO

VISA du membre du personnel

¹ Compléter en lettres majuscules

² Barrer les cadres inutiles

Commission centrale de gestion des emplois
 pour les enseignements
 secondaire ordinaire et spécialisé,
 secondaire artistique à horaire réduit, artistique
 et de promotion sociale
libres subventionnés

Commission centrale de gestion des emplois
 A l'attention de Mme HOBE Stéphanie
 Espace 27 Septembre (Jennifer I)
 Bureau 1 E 136
 Boulevard Léopold II, 44
 1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : DGPE/SGAT/CCGE-Sec Votre correspondant : Service de la gestion des emplois
 Vos références : Annexes : Tel : 02/413.20.63
 E.Mail : ccsecondaire.libre@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois introduite par le membre du personnel.

Nom, prénom¹ :

Matricule :

Adresse :

Désignation :

- fonction :
- établissement :

Je soussigné(e) reconduction de ma réaffectation ² de ma remise au travail ² avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois. (remplir obligatoirement le cadre motifs).	demande qu'il soit mis fin à la
MOTIFS : 	
VISA du représentant du PO 	Date et signature du membre du personnel

¹ Compléter en lettres majuscules

² Biffer la mention inutile